



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant la Ville de Chibougamau

Présenté le 11 mai 2016
Principe adopté le 10 juin 2016
Adopté le 10 juin 2016
Sanctionné le 10 juin 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

Projet de loi n° 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Chibougamau que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la construction, la rénovation et la transformation de logements locatifs en vue d'atténuer la crise du logement sur son territoire et de promouvoir son développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Chibougamau peut, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elle peut aider financièrement à la construction, à la rénovation et à la transformation de logements locatifs.
- 2.** Ce programme peut, notamment, déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2026.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par la Ville de Chibougamau, sous forme de subvention ou crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé par le programme et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit, notamment, indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature et le montant de l'aide financière accordée ainsi que le nombre de logements visés.
- 8.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

